

GE_GERICHTE ACPR/85/2019 vom 30. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_85_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/85/2019 du 30 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/85/2019 del 30 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la date de notification de la décision entreprise étant inconnue (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des titulaires ou ayant droit des relations bancaires séquestrées qui, en leur qualité de prévenu respectivement de tiers saisi (art. 104 al. 1 let. a et 105 al. 1 let. f CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390

- 6/11 - P/7030/2017 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Les recourants invoquent tout d'abord une violation de leur droit d'être entendu sous l'angle de la motivation de la décision entreprise.

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour le juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs déterminants de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités). Cette obligation de motivation est également destinée à permettre à l'instance de recours d'exercer pleinement son contrôle (ATF 8D_1/2010 du 24.01.2011 consid. 2.2; ATF 133 III 439 consid. 3.3; ATF 129 I 232 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, dans sa décision attaquée, le Ministère public s'est expressément référé, pour expliquer son refus de lever partiellement les séquestres, à ses deux précédents courriers motivés des 15 octobre et 1er novembre 2018 adressés au conseil de A_____. Il ressort du recours qu'il les a parfaitement compris et motive celui-ci en contestant la pertinence des arguments du Ministère public. Il est par ailleurs singulier que ce même conseil reproche au Ministère public de ne pas avoir notifié la décision entreprise à C_____ SA alors qu'il était

déjà intervenu auprès de lui pour solliciter des levées partielles de séquestre sur les avoirs de C_____ SA, respectivement C_____ SA et A_____, auprès de la D_____ et critiquer à chaque fois les refus qui lui étaient opposés, montrant par-là que les intérêts de C_____ SA et de A_____ se confondent – étant rappelé que Me J_____ s'est à présent également constitué pour C_____ SA. Cette dernière a eu connaissance de la décision querellée et pu valablement exercer ses droits de recours contre elle. Les griefs sont ainsi rejetés.

E. 4

Les recourants reprochent au Ministère public de ne pas avoir levé les séquestres sur leurs comptes aux fins de permettre à la banque de prélever les intérêts hypothécaires qui lui étaient dus.

- 7/11 - P/7030/2017

E. 4.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes : elles sont prévues par la loi (let. a), des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

L'art. 263 al. 1 CPP prévoit que des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles devront être confisquées (let. d). Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP).

L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

L'autorité d'instruction peut également, en vertu de l'art. 71 al. 3 CP, placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice – destinée à remplacer les valeurs patrimoniales à confisquer qui ne sont plus disponibles –, des valeurs patrimoniales sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale. Cette mesure se différencie ainsi de celles prévues par les art. 263 al. 1 let. c CPP et 263 al. 1 let. d CsaPP, lesquelles requièrent l'existence d'un tel rapport (ATF 129 II 453 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_914/2009 du 3 novembre 2010 consid. 5.1).

Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 ad art. 263). La réalisation des conditions du séquestre – dont l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP) – doit donc être régulièrement vérifiée par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4).

Si les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réunies, il doit être levé (art. 267 al. 1 CPP). La personne touchée a ainsi le droit d'en demander la levée lorsqu'un changement des circonstances l'exige ou le justifie (SJ 1990 445 n. 5.3).

Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure

- 8/11 - P/7030/2017 conservatoire doit être maintenue (ATF 142 III 174 consid. 3.2.2 et les arrêts cités) ; l'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_459/2016 du 9 janvier 2017 consid. 2 et les arrêts cités). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_459/2016 du 9 janvier 2017 consid. 2). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 1B_459/2016 du 9 janvier 2017 consid. 2).

E. 4.2

En l'espèce, les recourants ne reviennent pas sur les motifs du séquestre ordonnés le 31 mai 2018 et les soupçons pesant sur A_____ – au demeurant maintes fois confirmés par la Chambre de ceans dans ses précédents arrêts.

Dans la mesure où il ne peut être exclu que les avoirs séquestrés soient dévolus à la lésée, soit la masse en faillite de E_____ SA, l'on ne voit pas qu'ils puissent servir à payer les intérêts hypothécaires des prêts accordés par la D_____ aux recourants, fût-ce à concurrence d'une faible proportion des sommes saisies.

À cet égard, il n'appartient pas au Ministère public de déterminer si la D_____ serait un créancier privilégié dans l'éventualité d'une faillite de C_____ SA, cette question relevant de la compétence des Offices de poursuites et faillites et des autorités judiciaires civiles compétents. L'argument des recourants selon lequel la D_____, en sa qualité de créancier hypothécaire, devrait de toute manière être désintéressée en priorité tombe donc à faux.

C_____ SA se méprend ensuite lorsqu'elle allègue n'être qu'un simple tiers, non prévenu, contre lequel le maintien des séquestres serait disproportionné. Il ressort en effet du dossier et plus particulièrement des charges pesant contre A_____, son administrateur unique, qu'il existe le soupçon d'une confusion entre le patrimoine propre de celui-ci et celui de ses sociétés ainsi qu'une opacité complète dans leur administration. Les déclarations du témoin L_____ en attestent également. Partant, dès lors que les patrimoines du prévenu et de sa société semblent se confondre, on ne voit pas que le séquestre des avoirs au nom de cette entité serait, à ce stade de l'enquête, disproportionné.

Il s'ensuit que le refus de levée partielle des séquestres doit être confirmé.

- 9/11 - P/7030/2017

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/7030/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.